

CIRCULAIRE N° 65 AUX EMPLOYEURS APG COVID-19

Mesdames,
Messieurs,

Cette circulaire vous informe des dates de validité des allocations pertes de gain COVID-19 applicables à vos employé(e)s et des délais pour faire valoir ces prestations auprès de la caisse de compensation.

Quarantaine-contact

Le droit à l'allocation corona-perte de gain fondé sur une mise en quarantaine a été abrogé à partir du 3 février 2022. Les quarantaines ordonnées avant le 3 février 2022 ont été levées à partir de cette date. Les demandes de prestations pertes de gain doivent être remises à la caisse de compensation au plus tard le **31 mai 2022**.

Garde d'enfants et limitation significative de l'activité lucrative

Le droit à l'allocation corona-perte de gain fondé sur la garde d'enfant ainsi que celui lié à la limitation significative de l'activité lucrative ont été abrogés le 17 février. Les demandes de prestations pertes de gain doivent être remises à la caisse de compensation au plus tard le **31 mai 2022**.

Personnes vulnérables

Le droit à l'allocation corona-perte de gain pour personnes vulnérables est maintenu jusqu'au 31 mars 2022. Les demandes de prestations pertes de gain doivent être remises à la caisse de compensation au plus tard le **30 juin 2022**.

Au-delà de ces délais, la caisse ne pourra plus accepter de demandes.

Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à la circulaire de l'OFAS en cliquant sur ce [lien](#).

D'ores et déjà, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION AVS
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**